



LE TACTICIEN

Groupe Lanoue Taillefer Audet

Avril 2006

Volume 4 - numéro 1

Jean Lanoue, CA
Michel Taillefer
Jean-Marie Audet, CA

« Validation par voie électronique du numéro de TPS/TVH »

■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■

L'Agence du revenu du Canada vient de rendre disponible un Registre de la TPS/TVH qui permettra désormais aux inscrits de valider le numéro de TPS/TVH de leurs fournisseurs.

lien : <http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/tax/business/gsthstregistry/menu-f.html>

Rappelons que Revenu Québec a mis en place, en 2002, un tel service de validation du numéro de TVQ.

lien : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp_validation_tvq/index.asp

■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■

I – COMPARAISON ENTRE LES DEUX REGISTRES

Pour les fins du présent article, nous nous limiterons à dire que les deux registres comportent des différences d'importance tant en ce qui concerne les modalités d'utilisation que les résultats confirmés. Nous avons résumé ces différences dans le tableau ci-après.

SERVICES DE VALIDATION DES NUMÉROS DE TPS / TVQ		
Modalités d'application	TPS	TVQ
I) Numéro de taxe à indiquer	Les neuf premières positions du numéro	Le numéro complet incluant les quatre chiffres qui suivent les lettres « TQ »
II) Autres informations à fournir	Oui - Le « nom commercial » du fournisseur - La date à laquelle la validation est requise	Non
III) Possibilité d'imprimer le résultat de la recherche	Oui	Oui

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com

Vous aurez donc noté que le processus de **validation du numéro de TVQ** vous permet de savoir, à la date de confirmation, si le numéro indiqué est valide.

La procédure de **validation du numéro de TPS** exige d'abord que vous indiquiez les trois informations soit, le numéro de TPS à valider, le nom commercial ainsi qu'une date de transaction. Dans la mesure où le nom et le numéro sont compatibles, un message confirmera l'inscription de la personne à la date de la transaction. A priori, le nom commercial semble défini très largement car les suffixes « Inc », « Ltée », « Senc », « société en nom collectif » permettent d'obtenir une confirmation positive.

II - DEVEZ-VOUS, EN VERTU DES LOIS CONCERNÉES, VALIDER TOUS LES NUMÉROS DE TAXES DE VOS FOURNISSEURS?

Du point de vue strictement légal, il n'y a pas d'obligation de valider les numéros de taxes des fournisseurs. Toutefois, la réclamation de CTI et de RTI est soumise à des exigences de documentation lesquelles prévoient, notamment, que les factures et autres documents à l'appui d'une réclamation doivent préciser le nom du fournisseur et son (ses) numéro (s) de taxes.

Les systèmes de validation des numéros de taxes sont venus en réponse à la jurisprudence qui a tantôt statué que l'inscrit qui acceptait un numéro de taxe d'un fournisseur n'avait pas à le présumer incorrect, surtout dans un contexte où il était difficile de le valider, alors que tantôt elle a aussi établi qu'un numéro invalide ou inactif ne permettait pas la réclamation de taxes.

Nous croyons que (la direction de la législation de Revenu Québec l'a également indiqué), de façon générale, Revenu Québec ne saurait imposer aux entreprises qu'elles s'assurent de façon systématique et intégrale pour chaque achat de la validité des numéros d'inscription.

III- NOS SUGGESTIONS

Nous croyons que toute entreprise se doit d'agir avec un degré de soin raisonnable dans les circonstances selon les risques liés à ses opérations et la valeur relative d'une transaction. Une façon de faire consisterait à procéder à la validation des numéros d'inscription de tout nouveau fournisseur et de procéder, ponctuellement par la suite à la validation de ceux-ci, selon l'importance des achats effectués auprès de ce fournisseur ou d'un changement constaté dans le nom légal ou commercial de celui-ci ou suite à une réorganisation.

Il est important de conserver une preuve écrite de validation des numéros d'inscription. Il va de soi que d'autres facteurs peuvent conditionner une validation plus fréquente des numéros d'inscription des fournisseurs, par exemple, l'absence des numéros de taxes pré-imprimés sur les pièces, l'obtention des numéros de taxes par téléphone et l'inscription manuelle des numéros de taxes sur les pièces par l'acquéreur.

IV - NE PAS NON PLUS OUBLIER L'ESSENTIEL

Il ne faut jamais perdre de vue le premier critère à l'appui d'une réclamation d'un CTI / RTI : le bien ou le service doit servir dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Aussi, en matière de documentation, une des « erreurs » soulevée par Revenu Québec porte sur le nom de l'acquéreur qui n'est pas jugé suffisamment complet ou adéquat. Compte tenu du nombre de situations qui nous sont soumises à ce titre, nous ne pouvons que vous conseiller d'y apporter une attention particulière.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.